

**EUROPEAN DATA PROTECTION SUPERVISOR** 

## Avis 01/2018

# Avis du CEPD sur la proposition de refonte du règlement Bruxelles II bis

(Règlement du Conseil relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, ainsi qu'à l'enlèvement international d'enfants)



Le contrôleur européen de la protection des données (CEPD) est une institution indépendante de l'Union européenne chargée, en vertu de l'article 41, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 45/2001, «[e]n ce qui concerne le traitement de données à caractère personnel, [...] de veiller à ce que les libertés et droits fondamentaux des personnes physiques, notamment leur vie privée, soient respectés par les institutions et organes communautaires», et «[...] de conseiller les institutions et organes communautaires et les personnes concernées pour toutes les questions concernant le traitement des données à caractère personnel». Conformément à l'article 28, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 45/2001, la Commission a l'obligation, lorsqu'elle adopte une proposition de législation relative à la protection des droits et libertés des personnes à l'égard du traitement de données à caractère personnel, de consulter le CEPD.

Le CEPD et le contrôleur adjoint ont été nommés en décembre 2014 avec comme mission spécifique d'adopter une approche constructive et proactive. Le CEPD a publié en mars 2015 une stratégie quinquennale exposant la manière dont il entend mettre en œuvre ce mandat et en rendre compte.

Le présent avis répond à une consultation officielle du Conseil de l'Union européenne conformément à l'article 41, paragraphe 2, second alinéa, et à l'article 46, point d), du règlement (CE) n° 45/2001, et formule des recommandations sur la façon de mieux garantir le droit au respect de la vie privée et la protection des données à caractère personnel dans la proposition de refonte du règlement Bruxelles II bis.

## Synthèse

Le règlement Bruxelles II bis est la pierre angulaire de la coopération judiciaire en matière familiale dans l'Union européenne. Il fixe des règles de compétence uniformes régissant le divorce, la séparation et l'annulation du mariage ainsi que les conflits en matière de responsabilité parentale dans des situations transfrontières. L'objectif global de la refonte du règlement Bruxelles II bis est de supprimer les derniers obstacles à la libre circulation des décisions judiciaires, conformément au principe de reconnaissance mutuelle, et de mieux protéger l'intérêt supérieur de l'enfant en simplifiant les procédures et en renforçant leur efficacité.

Les nouvelles règles proposées visent à promouvoir une meilleure coopération entre les autorités centrales qui échangent des informations au sein des États membres et d'un État membre à l'autre sans nécessiter la création d'un système informatique. Le CEPD n'avait pas été consulté par la Commission au sujet de la proposition. Étant donné que des inquiétudes concernant la relation entre la proposition de refonte et le droit de l'Union européenne en matière de protection des données à caractère personnel ont été exprimées au cours des discussions menées au sein du groupe «Questions de droit civil», le Conseil a officiellement demandé l'avis du CEPD. Le CEPD se réjouit de cette demande de consultation émanant du Conseil.

L'avis se concentre sur des **recommandations spécifiques visant à renforcer la licéité du traitement** prévu aux articles 63 et 64 de la proposition. En outre, le CEPD émet des **recommandations concernant les garanties appropriées et spécifiques pour protéger les droits fondamentaux et les intérêts des personnes concernées**.

Au regard de l'article 6, paragraphe 3, et de l'article 9, paragraphe 2, point g), du règlement général sur la protection des données (ci-après le «RGPD») et compte tenu du contexte, de l'objectif de la proposition et du fait que les enfants comptent parmi les personnes concernées visées par la proposition, le CEPD recommande d'inclure dans le règlement des clauses spécifiques liées à la finalité du traitement et aux types de personnes concernées faisant l'objet du traitement. Le CEPD recommande en particulier de préciser si le cadre de coopération établi au chapitre V de la proposition ne couvre que les affaires de responsabilité parentale ou s'il inclut également l'enlèvement international d'enfants. Dès lors, étant donné que le chapitre V semble inclure les deux domaines de coopération, et afin de garantir davantage de sécurité juridique et de satisfaire aux exigences du principe de limitation des finalités, le CEPD estime que l'article 63, paragraphe 3, pourrait être modifié pour limiter les finalités à «la coopération dans des affaires spécifiques liées à la responsabilité parentale et à l'enlèvement international d'enfants». De plus, le CEPD apprécierait qu'une référence explicite soit faite aux principes de qualité des données et de minimisation des données dans le règlement.

Dans le cadre de la proposition actuelle, le CEPD se félicite de ce que l'article 63, paragraphe 4, prévoie, sous la forme d'un principe, l'obligation de notification à la personne concernée de la transmission d'informations. Cette obligation peut être reportée, à titre exceptionnel, jusqu'à ce que la demande ait été traitée. Cette limitation, qui vise à garantir un juste équilibre entre les droits des personnes concernées à être informées de la transmission des informations et les intérêts des États membres à échanger celles-ci, ne semble pas en tant que telle soulever de questions fondamentales au regard des principes généraux de licéité, de loyauté et de transparence. Toutefois, le CEPD considère que la référence au «droit national de l'État membre requis» peut être source de confusion en ce sens

qu'elle semble permettre l'introduction de limitations nationales à l'obligation d'information. Le CEPD recommande de préciser que la référence au droit national de l'État membre requis à l'article 63, paragraphe 4, ne permet pas de limiter davantage le droit d'information qui doit être introduit au niveau national, de telle sorte que la mesure spécifique envisagée pour garantir la loyauté du traitement inscrite dans cette disposition soit appliquée de manière cohérente dans toute l'Union.

En outre, le CEPD recommande que le droit des personnes concernées à accéder aux informations transmises à l'autorité requérante d'un État membre soit établi, en tant que principe, dans le règlement. Le CEPD recommande également, dans la mesure où les limitations des droits d'accès et de rectification sont jugées nécessaires dans le contexte particulier de la proposition, d'assortir la proposition d'une disposition claire et spécifique fixant «l'étendue des limitations», conformément à l'article 23, paragraphe 2, point c), du RGPD.

## TABLE DES MATIÈRES

1	I INTRODUCTION ET CONTEXTE	6
2	2 LICÉITÉ DU TRAITEMENT (articles 63 et 64 de la proposition)	7
	2.1. FINALITÉ DU TRAITEMENT	9
	2.2. CATÉGORIES DE DONNÉES TRAITÉES ET PRINCIPES DE QUALITÉ DES DONN MINIMISATION DES DONNÉES	
F	MESURES APPROPRIÉES ET SPÉCIFIQUES POUR LA SAUVEGARDE DE FONDAMENTAUX ET DES INTÉRÊTS DE LA PERSONNE CONCERNÉE (article 63, pa de la proposition)	aragraphe 4,
	3.1. MESURES SPÉCIFIQUES VISANT À ASSURER UN TRAITEMENT LOYAL	
	3.2. DROITS D'ACCÈS ET DE RECTIFICATION	
4	4 CONCLUSION	14
N	Notes	16

## LE CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 16,

vu la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et notamment ses articles 7 et 8,

vu la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données<sup>1</sup>, et vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)<sup>2</sup>,

vu le règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données<sup>3</sup>, et notamment son article 28, paragraphe 2, son article 41, paragraphe 2, et son article 46, point d),

vu la décision-cadre du Conseil 2008/977/JAI, du 27 novembre 2008, sur la protection des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale<sup>4</sup>, et vu la directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil<sup>5</sup>,

## A ADOPTÉ L'AVIS SUIVANT:

## 1 INTRODUCTION ET CONTEXTE

- 1. Le 30 juin 2016, la Commission a soumis au Conseil une proposition de règlement du Conseil relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, ainsi qu'à l'enlèvement international d'enfants (refonte). Cette proposition est une refonte du règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003, abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000 (le règlement dit «Bruxelles II bis», ci-après la «proposition»).
- 2. Le règlement Bruxelles II bis est la pierre angulaire de la coopération judiciaire en matière familiale dans l'Union européenne. Il fixe des règles de compétence uniformes régissant le divorce, la séparation et l'annulation du mariage ainsi que les conflits en matière de responsabilité parentale dans des situations transfrontières. Il facilite la libre circulation des décisions, des actes authentiques et des accords dans l'Union en établissant des dispositions concernant leur reconnaissance et leur exécution dans d'autres États membres. Il s'applique depuis le 1<sup>er</sup> mars 2005 à tous les États membres<sup>6</sup>, à l'exception du Danemark<sup>7</sup>.
- 3. La Commission a évalué la mise en œuvre concrète du règlement et, dans le rapport sur son application adopté en avril 2014, a jugé nécessaire d'y apporter des modifications<sup>8</sup>.

L'évaluation a montré qu'entre les deux principaux domaines couverts par le règlement, à savoir celui des affaires matrimoniales et celui de la responsabilité parentale, il s'est avéré que ce dernier avait posé de graves problèmes. En outre, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a, jusqu'à présent, rendu 24 décisions portant sur l'interprétation du règlement, lesquelles ont été prises en compte.

- 4. La proposition a globalement pour but de poursuivre le développement de l'espace européen de justice et des droits fondamentaux, fondé sur la confiance mutuelle, en supprimant les derniers obstacles à la libre circulation des décisions judiciaires, conformément au principe de reconnaissance mutuelle, et de mieux **protéger l'intérêt supérieur de l'enfant** en simplifiant les procédures et en renforçant leur efficacité.
- 5. La proposition supprime notamment la procédure d'exequatur<sup>9</sup> pour toutes les décisions visées par le champ d'application du règlement et introduit, en lieu et place, **une reconnaissance automatique de toutes les décisions rendues dans d'autres États membres de l'Union**. Elle clarifie aussi un certain nombre de points relatifs aux enlèvements transfrontières d'enfants dans le but d'améliorer l'efficacité du retour d'un enfant enlevé.
- 6. Les nouvelles règles visent à promouvoir une **meilleure coopération entre les autorités centrales** qui échangent des informations au sein des États membres et d'un État membre à l'autre sans nécessiter la création d'un système informatique. Néanmoins, durant les discussions, le groupe «Questions de droit civil» du Conseil a exprimé des inquiétudes au sujet de la relation entre la proposition de refonte et le droit de l'Union européenne en matière de protection des données à caractère personnel.
- 7. Le 11 janvier 2018, le Conseil a soumis une demande d'avis officielle au CEPD, en particulier concernant l'article 63, paragraphes 3 et 4, de la proposition, au sujet des règles sur la façon dont les informations collectées par les autorités centrales portant sur les affaires transfrontières pourraient être utilisées ultérieurement et sur la façon dont les personnes concernées devraient être notifiées.
- 8. Le CEPD se réjouit d'avoir été consulté par le Conseil. L'objectif du présent avis est d'émettre des recommandations spécifiques visant à renforcer la licéité du traitement prévu aux articles 63 et 64 de la proposition (section 2). En outre, le CEPD émet des recommandations concernant les garanties appropriées et spécifiques pour protéger les droits fondamentaux et les intérêts des personnes concernées (section 3).

## 2 LICÉITÉ DU TRAITEMENT (articles 63 et 64 de la proposition)

- 9. À titre de remarque liminaire, le CEPD se réjouit que l'applicabilité du règlement (UE) 2016/679<sup>10</sup> (le «RGPD») soit soulignée dans le considérant 43, selon lequel «le règlement (UE) 2016/679 s'applique au traitement de données à caractère personnel effectué par les États membres en application du présent règlement».
- 10. La proposition définit, en particulier aux articles 63 et 64, la base juridique du traitement et de l'échange de données à caractère personnel dans le cadre de la

coopération transfrontière en matière de responsabilité parentale et d'enlèvement international d'enfants. En ce qui concerne les règles de protection des données de l'Union, les bases juridiques pour le traitement et l'échange de données à caractère personnel envisagés figurent à l'article 6, paragraphe 1, point c), et à l'article 6, paragraphe 1, point e), du RGPD: «le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis» et/ou «à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement». Conformément à l'article 6, paragraphe 3, du RGPD, lorsque le fondement du traitement est une obligation légale ou une mission d'intérêt public envisagée par le droit de l'Union ou par un droit national auquel le responsable du traitement est soumis, «cette base juridique peut contenir des dispositions spécifiques pour adapter l'application des règles du présent règlement, entre autres: les conditions générales régissant la licéité du traitement par le responsable du traitement; les types de données qui font l'objet du traitement; les personnes concernées; les entités auxquelles les données à caractère personnel peuvent être communiquées et les finalités pour lesquelles elles peuvent l'être; la limitation des finalités; les durées de conservation; et les opérations et procédures de traitement, y compris les mesures visant à garantir un traitement licite et loyal» (caractères gras ajoutés).

- 11. En outre, la proposition prévoit le traitement et l'échange d'informations qui pourraient requérir, dans de nombreuses situations, le traitement de catégories de données spéciales telles que des données relatives à la santé de l'enfant et/ou des parents [par exemple, des informations sur «la situation de l'enfant» au titre de l'article 64, paragraphe 1, point a), de la proposition]. Chaque fois que des données appartenant à ces catégories spéciales sont traitées, l'article 9, paragraphe 2, points f) et g), sera d'application: «le traitement est nécessaire à la constatation, à l'exercice ou à la défense d'un droit en justice ou chaque fois que des juridictions agissent dans le cadre de leur fonction juridictionnelle» et «le traitement est nécessaire pour des motifs d'intérêt public important, sur la base du droit de l'Union ou du droit d'un État membre qui doit être proportionné à l'objectif poursuivi, respecter l'essence du droit à la protection des données et prévoir des mesures appropriées et spécifiques pour la sauvegarde des droits fondamentaux et des intérêts de la personne concernée» (caractères gras ajoutés).
- 12. Au regard de l'article 6, paragraphe 3, et de l'article 9, paragraphe 2, point g), du RGPD et compte tenu du contexte, de l'objectif de la proposition et du fait que les enfants omptent parmi les personnes concernées visées par la proposition, le CEPD recommande d'inclure dans le règlement des clauses spécifiques liées:
  - à la **finalité du traitement**: et
  - aux **types de données** soumises au traitement au regard des principes de qualité des données et de minimisation des données.
- 13. Les mesures appropriées et spécifiques proposées pour garantir le traitement loyal et la protection des droits d'accès et de rectification des personnes concernées sont abordées dans la section 3.

#### 2.1. Finalité du traitement

- 14. L'article 63, paragraphe 3, de la proposition dispose que:
  - «[d]ans leur État membre, les autorités centrales transmettent les informations visées aux articles 63 et 64 aux autorités compétentes, y compris les autorités compétentes pour la signification et la notification des actes et pour l'exécution d'une décision, selon le cas. Toute autorité à laquelle des informations ont été transmises conformément aux articles 63 et 64 peut les utiliser aux fins du présent règlement» (caractères gras ajoutés).
- 15. Les articles 63 et 64 font partie du chapitre V de la proposition, intitulé «Coopération entre les autorités centrales en matière de responsabilité parentale». Toutefois, la portée de la coopération visée par ce chapitre n'est pas suffisamment claire puisqu'elle ne semble pas limitée aux «affaires de responsabilité parentale», mais semble plutôt inclure, en vertu de l'article 63, paragraphe 1, point g), la coopération dans des affaires d'«enlèvement international d'enfants», laquelle est traitée en profondeur dans le chapitre III de la proposition.
- 16. Le CEPD souligne que, dans la mesure où la proposition vise à définir la base juridique du traitement de données à caractère personnel par les autorités compétentes envisagé, la définition de la (des) finalité(s) pour laquelle (lesquelles) des données à caractère personnel seront traitées (y compris leur communication) doit être suffisamment spécifique et explicite [voir article 5, paragraphe 1, point b), du RGPD].
- 17. Le CEPD croit comprendre que la proposition poursuit l'objectif de renforcer la coopération en matière de responsabilité parentale et dans les affaires d'enlèvement international d'enfants. Par conséquent, il recommande de clarifier la proposition afin d'assurer une cohérence entre les titres des chapitres et leur contenu. Le CEPD recommande en particulier de préciser si le cadre de coopération établi au chapitre V de la proposition ne couvre que les affaires de responsabilité parentale ou s'il inclut également l'enlèvement international d'enfants. Une autre solution consisterait à établir deux cadres de coopération distincts, un pour chaque domaine.
- 18. De plus, le CEPD considère que les finalités de la transmission transfrontière d'informations et de l'utilisation ultérieure de données par les autorités de réception, définies à l'article 63, paragraphe 3, sont formulées en termes généraux et pas assez spécifiques (*«aux fins du présent règlement»*). Cette formulation pourrait être interprétée comme signifiant que les affaires matrimoniales sont également concernées, et sa portée devrait être explicitement restreinte.
- 19. Il est également nécessaire de déterminer de manière spécifique et explicite la (les) finalité(s) du traitement et de l'échange d'informations afin de s'assurer que les «autorités» habilitées à traiter des données à caractère personnel en vertu de la proposition soient clairement définies. Le CEPD relève qu'au sens de l'article 2, paragraphe 1, de la proposition, une «autorité» correspond à «toute autorité judiciaire ou administrative des États membres compétente dans les matières relevant du champ d'application du présent règlement». Par conséquent, les multiples autorités mentionnées dans la proposition, notamment aux articles 63 et 64, telles que les «autorités centrales», les «autorités compétentes» (y compris les autorités compétentes

pour la signification et la notification des actes et pour l'exécution d'une décision), les «autorités ou autres organismes» ou «toute autorité», seront interprétées au regard de la définition de l'article 2, paragraphe 1. En ce qui concerne le chapitre V de la proposition, le CEPD croit comprendre que les autorités qui ne possèdent pas de compétence spécifique en matière de responsabilité parentale ou d'enlèvement international d'enfants ne devraient ni demander ni recevoir d'informations traitées sur la base du règlement<sup>11</sup>.

20. Étant donné que le chapitre V semble inclure les deux domaines de coopération, et afin de garantir davantage de sécurité juridique et de satisfaire aux exigences du principe de limitation des finalités, le CEPD estime que l'article 63, paragraphe 3, pourrait être modifié pour limiter les finalités à «la coopération dans des affaires spécifiques liées à la responsabilité parentale et à l'enlèvement international d'enfants», excluant donc les «affaires matrimoniales», qui constituent l'autre domaine principal couvert par le règlement. Les définitions d'«autorité compétente», etc. devraient être adaptées en conséquence.

## 2.2. Catégories de données traitées et principes de qualité des données et de minimisation des données

- 21. L'article 64, paragraphe 1, de la proposition dispose que «[s]ur demande motivée de l'autorité centrale ou d'une autorité d'un État membre avec lequel l'enfant a un lien étroit, l'autorité centrale de l'État membre dans lequel l'enfant a sa résidence habituelle et dans lequel il est présent peut, soit directement, soit avec le concours d'autorités ou d'autres organismes: (a) fournir un rapport:
  - (i) sur la situation de l'enfant;
  - (ii) sur toute procédure en cours concernant l'enfant ou
  - (iii) sur toute décision rendue concernant l'enfant».
- 22. Le paragraphe 2 prévoit en outre que «[l]orsqu'une décision en matière de responsabilité parentale est envisagée, une autorité d'un État membre peut, si la situation de l'enfant l'exige, demander à toute autorité d'un autre État membre qui détient des informations utiles pour la protection de l'enfant de les lui communiquer».
- 23. En vertu de l'article 5, paragraphe 1, point c), du RGPD, les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principes de qualité des données et de minimisation des données). Ce principe des règles de protection des données de l'Union reste pleinement d'application même dans le cadre de la proposition. Le respect du principe de minimisation des données est d'autant plus crucial que le traitement au titre de la proposition pourrait régulièrement porter sur des données sensibles concernant des enfants, qui sont des membres de la société particulièrement vulnérables méritant de bénéficier d'une protection spécifique.
- 24. Le CEPD croit comprendre que les affaires de responsabilité parentale nécessitent souvent des analyses complexes et approfondies afin d'évaluer et de protéger l'intérêt supérieur de l'enfant. Ces analyses passent souvent par le traitement d'un large éventail de données à caractère personnel, en fonction des circonstances et du contexte de chaque affaire. Néanmoins, le CEPD apprécierait qu'une référence explicite soit faite aux principes de qualité des données et de minimisation des données dans le

**règlement.** Il recommande d'ajouter un paragraphe comme suit: «Toute information collectée et échangée entre les autorités centrales et d'autres autorités des États membres doit être adéquate, pertinente et limitée à ce qui est nécessaire, en fonction des circonstances de chaque affaire, au regard des finalités de coopération en matière de responsabilité parentale et d'enlèvement international d'enfants».

# 3 MESURES APPROPRIÉES ET SPÉCIFIQUES POUR LA SAUVEGARDE DES DROITS FONDAMENTAUX ET DES INTÉRÊTS DE LA PERSONNE CONCERNÉE (article 63, paragraphe 4, de la proposition)

• Comme l'exige l'article 9, paragraphe 2, point g), du RGPD, lorsque le traitement de catégories de données spéciales est effectué sur la base de «motifs d'intérêt public important, sur la base du droit de l'Union ou du droit d'un État membre», ce droit «doit être proportionné à l'objectif poursuivi, respecter l'essence du droit à la protection des données et prévoir des mesures appropriées et spécifiques pour la sauvegarde des droits fondamentaux et des intérêts de la personne concernée». Dans le cadre de la proposition actuelle, le CEPD considère qu'il importe particulièrement d'aborder les mesures spécifiques visant à assurer un traitement loyal (3.1) et recommande d'inclure des mesures spécifiques pour garantir les droits d'accès et de rectification (3.2).

## 3.1. Mesures spécifiques visant à assurer un traitement loyal

- L'article 5, paragraphe 1, point a), du RGPD exige que les données à caractère personnel soient traitées de manière licite, loyale et transparente au regard de la personne concernée («licéité, loyauté, transparence»). La personne concernée devrait être informée de l'existence de l'opération de traitement et de ses finalités et recevoir toute autre information nécessaire compte tenu des circonstances particulières et du contexte<sup>12</sup>. Les articles 13 et 14 du RGPD prévoient également des obligations spécifiques aux informations à fournir à la personne concernée lorsque des données à caractère personnel sont collectées auprès d'elle ou lorsqu'elles sont obtenues auprès d'autres sources.
- L'article 63, paragraphe 4, de la proposition introduit l'obligation d'informer les personnes concernées de la transmission de la totalité ou d'une partie des informations les concernant et la possibilité de restreindre ces informations comme suit:

«La notification à la personne concernée de la transmission partielle ou totale des informations recueillies est effectuée conformément au droit national de l'État membre requis.

Lorsque cette notification risque de porter préjudice au traitement efficace de la demande présentée en vertu du présent règlement pour laquelle les informations ont été transmises, elle peut être différée jusqu'à ce que la demande ait été traitée».

• Le CEPD souhaite rappeler que toute limitation du droit d'information des personnes concernées prévu aux articles 13 et 14 du RGPD doit respecter la norme établie à l'article 23 du RGPD. Conformément à cet article, le droit de l'Union ou le droit d'un État membre auquel le responsable du traitement est soumis peuvent, par la voie de

mesures législatives, restreindre la portée des obligations d'information lorsqu'une telle limitation respecte l'essence des libertés et droits fondamentaux et qu'elle constitue une mesure nécessaire et proportionnée dans une société démocratique pour garantir l'un des objectifs d'intérêt public énumérés. Dans ce cas particulier, la limitation introduite par l'article 63, paragraphe 4, de la proposition pourrait reposer sur «l'exécution des demandes de droit civil» [article 23, paragraphe 1, point j)], «la protection de la personne concernée ou des droits et libertés d'autrui» [article 23, paragraphe 1, point i)] ou «la protection de l'indépendance de la justice et des procédures judiciaires» [article 23, paragraphe 1, point f)]. L'article 23, paragraphe 2, point c), du RGPD exige qu'une telle mesure législative contienne des dispositions spécifiques relatives à «l'étendue des limitations introduites».

- Le CEPD note que la proposition prévoit, sous la forme d'un principe, l'obligation de notification à la personne concernée de la transmission d'informations. Cette obligation peut être postposée, à titre exceptionnel, jusqu'à ce que la demande ait été traitée, dans le contexte de risques mentionné. Cette limitation, qui vise à garantir un juste équilibre entre les droits des personnes concernées à être informées de la transmission des informations et les intérêts des États membres à échanger celles-ci, ne semble pas en tant que telle soulever de questions fondamentales au regard des principes généraux de licéité, de loyauté et de transparence.
- Toutefois, le CEPD considère que la référence au «droit national de l'État membre requis» pourrait créer une confusion en ce sens qu'elle semble permettre l'introduction de limitations nationales à l'obligation d'information. Le CEPD craint que, si son interprétation s'avère correcte, l'application concrète de cette disposition empêche l'application harmonisée de la balance des intérêts atteinte dans la proposition. Par conséquent, le CEPD recommande de préciser que la référence au droit national de l'État membre requis à l'article 63, paragraphe 4, ne permet pas de limiter davantage le droit d'information qui doit être introduit au niveau national, de telle sorte que la mesure spécifique envisagée pour garantir la loyauté du traitement inscrite dans cette disposition soit appliquée de manière cohérente dans toute l'Union.
- De plus, étant donné que les personnes les plus susceptibles d'être concernées par la proposition sont les enfants (et donc des personnes moins conscientes des risques encourus), le CEPD rappelle que le RGPD dispose que les enfants méritent une protection spécifique en ce qui concerne leurs données à caractère personnel<sup>13</sup>. Au vu de ce rappel, le CEPD invite les autorités des États membres à envisager des mesures appropriées (dans la mesure où des enfants ou des mineurs seraient destinataires de ces informations) afin de communiquer de manière concise, transparente, compréhensible et facilement accessible en s'exprimant dans un langage clair et simple.

### 3.2. Droits d'accès et de rectification

 Outre ses recommandations formulées ci-dessus, qui visent à garantir la loyauté du traitement, le CEPD considère que la proposition gagnerait à renforcer davantage la protection des droits fondamentaux et des intérêts des personnes concernées (y compris les enfants). Pour y parvenir au mieux, il faudrait assortir la proposition de dispositions spécifiques destinées à la sauvegarde des droits d'accès et de rectification des personnes concernées.

- Le CEPD fait remarquer que l'article 8, paragraphe 2, de la Charte dispose spécifiquement que «[t]oute personne a le droit d'accéder aux données collectées la concernant et d'en obtenir la rectification». Par conséquent, les droits d'accès et de rectification peuvent être considérés comme des composantes essentielles du droit à la protection des données à caractère personnel. Le droit d'accès est particulièrement important étant donné qu'il permet aux personnes concernées d'exercer les autres droits prévus par la législation en matière de protection des données, en particulier le droits des personnes de rectifier leurs données lorsqu'elles constatent des inexactitudes dans celles-ci. Ces droits sont détaillés avec plus de précision aux articles 15 et 16 du RGPD.
- Comme expliqué ci-dessus, le droit de l'Union ou le droit des États membres peuvent prévoir des limitations de ces droits dans les limites établies par l'article 23 du RGPD. L'article 23, paragraphe 2, point c), du RGPD exige qu'une telle mesure législative contienne des dispositions spécifiques relatives à «l'étendue des limitations introduites».
- En l'absence de telles limitations prévues par le droit national, les droits d'accès et de rectification prévus par les articles 15 et 16 du RGPD seront directement applicables (à partir du 25 mai 2018). À l'inverse, si certains ou tous les États membres décident d'introduire des limitations de ces droits applicables dans le cadre de la proposition, il en résultera inévitablement une divergence de normes et de pratiques entre les États membres, ce qui conduira à une gestion et à un examen incohérents des demandes d'accès.
- Le CEPD n'a pas réalisé d'évaluation complète concernant l'existence et l'étendue des dérogations prévues en vertu des droits nationaux en matière de droits d'accès et de rectification dans le cadre spécifique des procédures judiciaires et administratives en matière de responsabilité parentale. Toutefois, étant donné que le but avoué de la proposition est d'harmoniser et de renforcer l'efficacité de ces procédures dans des cas de coopération transfrontière, le CEPD trouve pertinent d'inclure, dans la proposition même, **une disposition spécifique** [voir article 23, paragraphe 2, point c), du RGPD] visant à garantir une application cohérente des droits d'accès et de rectification dans l'ensemble de l'Union. Cette disposition permettrait de s'assurer que non seulement les parents, mais aussi les enfants (par l'intermédiaire de leur représentant légal ou dès leur majorité) puissent invoquer un droit d'accès aux informations échangées dans le contexte de la proposition. Il faut garder à l'esprit que les informations échangées dans les affaires de responsabilité parentale sont généralement sensibles et contribuent à la prise de décisions qui ont des répercussions considérables et souvent décisives sur la vie des personnes. Par conséquent, il est important de considérer l'ensemble du cadre, non seulement du point de vue du strict respect du droit à la protection des données à caractère personnel, mais aussi au regard du droit au respect de la vie privée et familiale des personnes concernées. Pour ces raisons, le CEPD recommande que le législateur de l'Union européenne envisage de prévoir des garanties spécifiques à cet égard.
- Le CEPD recommande que le droit des personnes concernées à accéder aux informations transmises à l'autorité requérante d'un État membre soit établi, en

tant que principe, dans le règlement. Le CEPD recommande également, dans la mesure où les limitations des droits d'accès et de rectification sont jugées nécessaires dans le contexte particulier de la proposition, d'assortir la proposition d'une disposition claire et spécifique fixant «*l'étendue des limitations*», conformément à l'article 23, paragraphe 2, point c), du RGPD. La possibilité de refuser l'accès de manière temporaire en fonction, par exemple, du calendrier de la procédure, de la protection de la personne concernée (de l'intérêt supérieur de l'enfant, par exemple) ou des droits et libertés d'autrui doit être définie dans la proposition.

## **4 CONCLUSION**

#### Licéité du traitement

- 38. À titre de recommandation principale et dans le but de renforcer la licéité du traitement envisagé [en vertu de l'article 6, paragraphe 3, et de l'article 9, paragraphe 2, point g), du RGPD], et compte tenu du contexte et de l'objectif de la proposition, le CEPD recommande de clarifier la portée et le(s) finalité(s) de la coopération établie au chapitre V de la proposition:
  - le CEPD recommande de préciser si le cadre de coopération établi au chapitre V de la proposition ne couvre que les affaires de responsabilité parentale ou s'il inclut également l'enlèvement international d'enfants. Étant donné que le chapitre V inclut les deux domaines de coopération, et afin de garantir davantage de sécurité juridique et de satisfaire aux exigences du principe de limitation des finalités, le CEPD estime que l'article 63, paragraphe 3, pourrait être modifié pour limiter les finalités à «la coopération dans des affaires spécifiques liées à la responsabilité parentale et à l'enlèvement international d'enfants», excluant donc les «affaires matrimoniales», qui constituent l'autre domaine principal couvert par le règlement. Les définitions d'«autorité compétente», etc. devraient être adaptées en conséquence.
- 39. À titre de recommandation supplémentaire visant à renforcer la licéité du traitement:
  - le CEPD apprécierait qu'une référence explicite soit faite aux principes de qualité des données et de minimisation des données à l'article 64, paragraphe 1, de la proposition.

Mesures appropriées et spécifiques pour la sauvegarde des droits fondamentaux et des intérêts de la personne concernée

## 40. À titre de recommandation principale:

• le CEPD recommande de préciser que la référence au droit national de l'État membre requis à l'article 63, paragraphe 4, ne permet pas de limiter davantage le droit d'information qui doit être introduit au niveau national, de telle sorte que la mesure spécifique envisagée pour garantir la loyauté du traitement inscrite dans cette disposition soit appliquée de manière cohérente dans toute l'Union.

- 41. À titre de recommandation supplémentaire, le CEPD suggère d'assortir la proposition de mesures spécifiques destinées à la sauvegarde des droits d'accès et de rectification des personnes concernées:
  - Le CEPD recommande que le droit des personnes concernées à accéder aux informations transmises à l'autorité requérante d'un État membre soit établi, en tant que principe, dans le règlement. Le CEPD recommande également, dans la mesure où les limitations des droits d'accès et de rectification sont jugées nécessaires dans le contexte particulier de la proposition, d'assortir la proposition d'une disposition claire et spécifique fixant «l'étendue des limitations», conformément à l'article 23, paragraphe 2, point c), du RGPD.

Bruxelles, le 15 février 2018

(signé)

Giovanni BUTTARELLI

Contrôleur européen de la protection des données

## **Notes**

1 JO L 281 du 23.11.1995, p. 31.

2 JO L 119 du 4.5.2016, p. 1.

3 JO L 8 du 12.1.2001, p. 1.

4 JO L 350 du 30.12.2008, p. 60.

5 JO L 119 du 4.5.2016, p. 89.

- 6 Pour les États membres qui ont adhéré à l'Union après cette date, le règlement s'applique à compter du jour de leur adhésion.
- 7 Le Danemark ne participe pas au règlement et n'est donc pas lié par celui-ci ni soumis à son application.
- 8 COM (2014) 225 final.
- 9 Une procédure par laquelle une décision étrangère doit être officiellement reconnue par l'État membre d'exécution.
- 10 Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE.
- 11 Voir également l'article 60 de la proposition: *«Si une communication est adressée à une autorité centrale non compétente, celle-ci est chargée de la transmettre à l'autorité centrale compétente et d'en informer l'expéditeur»*. 12 Considérant 39 du RGPD.
- 13 Considérant 38 du RGPD.